



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MONTARNAUD**

L'An Deux Mille Vingt Trois, le 27 mars à 18h30, le Conseil Municipal de Montarnaud s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre PUGENS – Maire, après avoir été convoqué par voie dématérialisée le 21 mars 2023.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Etaients présents : Jean-Pierre PUGENS, Pierre CARRIERE, Christine BROC, Anthony GARCIA, Valérie BOUYSSOU, Hélène BONNIER, Simon LAGORCE, Thierry BAILLY, Frédérique TUFFERY, Anne VALOIS, Xavier SURRIRAY, Gilles HENRY, Guillaume DUBUC, Aurélie DIAZ, Yohan DE RAMIERI, Guy MAURIN, Marie-Albine KWAN, Laurent ILLUMINATI, Emmanuel FAURE.

Etaients représentés : Fatiha HAMD AOUI par Christine BROC, Monique TEISSIER par Thierry BAILLY, Nicolas CAZENAVE par Jean-Pierre PUGENS, Nora ABBAOUI par Pierre CARRIERE, Eric LECROISEY par Laurent ILLUMINATI.

Absents : Denis TERRAILLON, François IBANES, Smail BEN JEBBOUR.

M. le Maire a constaté que le quorum était atteint.

DE761SG23N29

CONVENTION DE PARTAGE FONCIER BATI SUR LE PARC D'ACTIVITES ECONOMIQUES « LA TOUR » AVEC LA CCVH

Mme Frédérique TUFFERY expose au Conseil que la commune de Montarnaud s'est engagée, à travers une convention, à reverser à la CCVH le produit supplémentaire de foncier bâti qu'elle perçoit sur le parc « La Tour », compte tenu du fait que cette zone d'activités économiques a été financée par la CCVH.

Cette convention arrive à son terme le 21 mars 2023. Le déficit pour l'aménagement de ce parc s'élevant à près de 756 K€ au 1^{er} janvier 2023, la CCVH souhaite conclure avec la commune de MONTARNAUD, une nouvelle convention pour une durée de 20 ans, étant précisé que sa durée pourra être inférieure si le remboursement intégral du déficit est atteint avant la fin de cette période.

La convention proposée présente les modalités de calcul du produit à reverser à la CCVH correspondant aux bases supplémentaires de taxes foncières constatées depuis 2013 multipliées par un taux de référence fixé par le Code général des impôts et au montant des compensations fiscales supplémentaires de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le reversement porte uniquement sur la part communale de la taxe foncière et non sur la part départementale récupérée suite à la suppression de la TH.

Après avoir oui l'exposé de Mme Frédérique TUFFERY, le Conseil décide :
D'ADOPTER la convention proposée.

Ainsi délibéré les jour, mois et an susdits.

VOTE


Nombre de conseillers présents ou représentés : 24

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstentions : 0

Maire de MONTARNAUD

 Jean-Pierre PUGENS
 (Hérault)

Envoyé en préfecture le 30/03/2023

Reçu en préfecture le 30/03/2023

Publié le 30/03/2023

ID : 034-213401631-20230327-DE761SG23N29-AR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Montarnaud dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois :

- à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent acte, à compter de la réponse de la Ville de Montarnaud si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.